

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

La Sablonnière
14330 Le Molay-Littry

Références : 2025-343
Code AIOT : 0005300884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implanté La Sablonnière 14330 LE MOLAY-LITTRY. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
- La Sablonnière 14330 LE MOLAY-LITTRY
- Code AIOT : 0005300884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société par actions simplifiées (SAS) DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE est une filiale du groupe DANONE, l'un des leaders mondiaux de l'agroalimentaire, qui s'occupe des produits frais laitiers. La filiale DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE compte 5 usines en France, parmi lesquelles celle implantée sur la commune du Molay-Littry qui existe depuis 1920. Le site est engagé dans la filière bio (les 2 vaches).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7 et Titre III	Demande d'action corrective	3 mois
5	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5 et 6	Sans objet
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-8	Sans objet
4	Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-10	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12	Sans objet
7	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13	Sans objet
8	Rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 juin 2025 visait à contrôler, par sondage, l'application de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire.

L'exploitant doit poursuivre ses actions dans le domaine de l'eau (réduction des consommations d'eau et des flux polluants rejetés).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'un SME opérationnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes:

I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace;

II. - Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement;

III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation;

IV. - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables;

V. - Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux;

[...]

XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service;

XV. - Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage;

XVI. - Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur;

XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;

XVIII. - Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels;

XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité;

XX. - Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres. Le SME intègre également les éléments suivants: - un plan de gestion du bruit (voir point 13.1); - un plan de gestion des odeurs (voir point 14); - un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6); - un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a). Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) no 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Le site est certifié ISO 14001 jusqu'au 27 août 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7 et Titre III

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 27/02/2020.

Constats :

Le site a consommé environ 180 000 m³ d'eau en 2024, et rejette en moyenne 600 m³ d'effluents par jour.

Un audit des consommations d'eau avait été conduit sur le site en 2018. Cependant, il ne répondait pas entièrement aux attentes de l'inspection des installations classées. Une nouvelle étude est en cours de réalisation ; la finalisation de l'état des lieux est prévue pour fin août 2025.

Des actions sont mises en place afin de limiter les pertes matières et d'optimiser les nettoyages.

Les rejets issus de la STEP du site sont contrôlés selon les paramètres et fréquences requis.

Le traitement du phosphore est dorénavant réalisé par ajout de chlorure de magnésium en remplacement du chlorure d'aluminium.

Le bilan réalisé sous l'application Gidaf sur les rejets réalisés depuis juin 2024 montre des rejets conformes aux valeurs limites actuelles (la révision des normes de rejet afin d'assurer la compatibilité milieus fait l'objet d'un rapport spécifique) à l'exception de trois événements : deux ont été causés par des coupures électriques et le dernier est lié au nettoyage annuel des tours de refroidissement (TAR) et l'envoi de biocide à la STEP provoquant des dépassemens en ammonium (NH4) et en matières en suspension (MES).

L'exploitant a mis en place un affichage au niveau de la supervision de la STEP signalant que les paramètres doivent être vérifiés après une coupure d'électricité.

Concernant les nettoyages des TAR, l'exploitant prévoit, pour les prochains, d'utiliser la procédure relative aux déversements accidentels afin de pas envoyer les effluents directement à la STEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois :

- l'état des lieux de l'audit Eau ;
- le bilan des actions relatives aux pertes matières pouvant avoir un impact sur les rejets en STEP.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que :

- l'affichage au niveau des installations de la STEP doit être vérifié afin d'intégrer le changement de produit de traitement du phosphore ;
- l'audit Eau doit comprendre un point spécifique pour les actions pouvant être réalisées de manière exceptionnelle en cas de sécheresse ;
- l'envoi direct des effluents issus du nettoyage des TAR à l'origine de non-conformités en 2024 et 2025 ne doit plus se reproduire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-8

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b.

a - Plan d'efficacité énergétique

Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

b - Utilisation de techniques courantes

Les techniques courantes comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économes en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

Le site suit ses différentes consommations énergétiques. Il est certifié ISO 50001.

Le passage à une chaudière biomasse avec secours gaz est à l'étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-10

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauprissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

La production de froid sur site est réalisée par des installations fonctionnant à l'ammoniac associées à des tours aéro-réfrigérantes (TAR).

Les installations ont été réaménagées en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage tampon des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place d'un bassin d'urgence de 1 000 m³.

L'exploitant dispose également d'un bassin situé en contrebas de l'usine, au niveau de l'ancienne station d'épuration, pouvant stocker 600 m³ d'effluents supplémentaires, en cas de nécessité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, :

- l'attestation de fin de travaux permettant de justifier du volume du bassin d'urgence,
- les plans et les procédures associés au bassin d'urgence décrivant les actions à réaliser lors des différentes situations (déversement accidentel, incendie, rejets non conformes, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion du bruit

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants:

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;

- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

Le site n'a pas fait l'objet de signalement sur le sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

Le site n'a pas fait l'objet de signalement sur le sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre III

Thème(s) : Risques chroniques, Niveau d'émission en poussière et autres paramètres

Prescription contrôlée :

17. Secteur de l'industrie laitière

17.3. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences de l'AMPG

Constats :

Le BREF FDM et l'arrêté ministériel du 27 février 2020 associé réglemente, pour le secteur de l'industrie laitière, uniquement les rejets en poussières liés aux activités de séchage.

Le site de Danone au Molay-Littry ne réalise pas ce type d'activité.

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques des chaudières (alimentée au gaz) a été réalisé en date du 26 mai 2025 par Bureau Véritas. Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite